

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 186 (2006)¹ sur les suites à donner au référendum sur l'autodétermination du Monténégro (Serbie-Monténégro) observé le 21 mai 2006

Le Congrès,

1. Rappelant:

- a. la Résolution statutaire du Comité des Ministres (2000) ¹ relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe;
- b. les principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale;
- c. les résultats du référendum sur l'autodétermination du Monténégro, tenu au Monténégro le 21 mai 2006;
- d. les conclusions de la mission internationale d'observation du référendum² concernant l'observation du référendum sur l'autodétermination du Monténégro;
- e. son rapport concernant le référendum sur l'autodétermination du Monténégro, qui présente les conclusions détaillées de sa mission d'observation,

2. Félicite:

- a. l'ensemble des forces politiques monténégrines impliquées dans le processus ayant mené au référendum sur l'autodétermination du Monténégro pour leur comportement exemplaire et conforme aux normes démocratiques, illustré notamment par le consensus auquel elles sont parvenues concernant les modalités du référendum;
- b. les autorités monténégrines pour avoir organisé et mené le référendum globalement en conformité avec les normes, les valeurs et les principes internationaux en matière électorale;

3. Accueille avec satisfaction le taux de participation élevé au référendum sur l'autodétermination du Monténégro³, qui montre l'importance qu'accordent les citoyens du Monténégro à décider de leur avenir par des moyens démocratiques et pacifiques;

4. Rappelle que, vu le niveau de participation et le pourcentage de votes en faveur de l'indépendance⁴, les critères énoncés dans la loi spéciale sur le référendum pour le statut juridique d'Etat (LRSL) sont remplis, ce qui permet à la République du Monténégro d'engager le processus de retrait de l'union d'état de Serbie-Monténégro;

5. Souhaite porter les recommandations suivantes à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe;

6. Invite les autorités de Serbie et les autorités du Monténégro à engager un dialogue constructif, fondé sur la confiance mutuelle, pour parvenir à des décisions sur leur coopération future dans l'intérêt des peuples de la Serbie et du Monténégro, contribuant ainsi à renforcer la paix et la sécurité dans les Balkans;

7. Invite les autorités du Monténégro à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations suivantes:

a. veiller à ce que le processus post-référendaire soit mené dans le respect de la démocratie, de l'Etat de droit, des droits de l'homme et du droit international, en faisant appel à l'expertise du Conseil de l'Europe;

b. mettre pleinement à profit l'expertise de la Commission de Venise pour l'accompagnement des changements constitutionnels post-référendaires, notamment la réforme constitutionnelle et la révision de toute législation relative à des questions constitutionnelles, y compris la justice constitutionnelle et les institutions démocratiques;

c. demander l'avis de la Commission de Venise en vue d'unifier et de revoir la législation en matière électorale;

d. accorder une attention toute particulière à la démocratie aux niveaux local et régional, et faire appel à l'expertise du Conseil de l'Europe dans ce domaine, en vue d'assurer la pleine conformité avec la Charte européenne de l'autonomie locale;

e. veiller à ce que les futures élections soient organisées et menées en pleine conformité avec les normes électorales internationales et, à cette fin, prendre des mesures pour que:

- i. les membres des commissions électorales bénéficient d'une formation adéquate;
- ii. l'équilibre entre les sexes soit respecté au sein des organes de l'administration électorale;
- iii. les bureaux de vote soient, dans la mesure du possible, rendus plus accessibles aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

8. Se déclare une fois de plus disposé à soutenir et à accompagner les autorités du Monténégro dans leurs efforts pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus et renforcer la démocratie locale et régionale, en conformité avec la Charte européenne de l'autonomie locale.

1. Discussion par le Congrès et adoption le 31 mai 2006, 2^e séance (voir document CG(13)15, projet de recommandation présenté par K. Whitmore (Royaume-Uni, R, GILD), rapporteur).

2. La mission internationale d'observation du référendum (MIOR) comprenait les organisations suivantes: Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire de l'OSCE, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, Parlement européen et Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

3. 86,3 % des électeurs inscrits ont participé au référendum.

4. Selon les résultats officiels préliminaires (presque définitifs), 55,5 % des électeurs ont voté en faveur de l'indépendance le 21 mai.